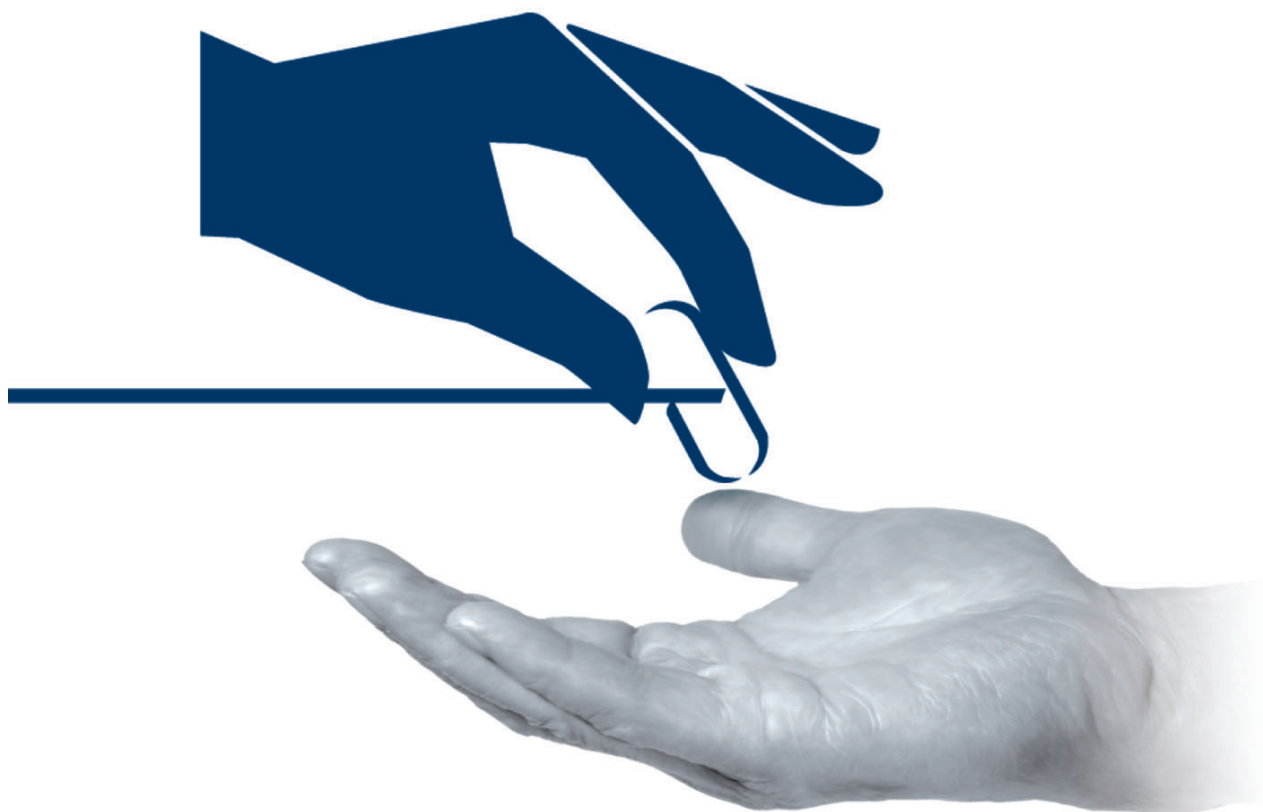


Projet de convention Officine-EHPA Mise à jour 2009



MEDISSIMO
Système Sécurisé de Suivi du Médicament

PROJET DE CONVENTION OFFICINE-EHPA MISE À JOUR 2009

A l'initiative du projet de convention Officine-EHPA mis en œuvre en 2008 auprès de milliers de patients en établissement, Medissimo® apporte à nouveau sa contribution à la réflexion en cours, en publiant sa convention 2009, enrichie des compétences acquises aux côtés des professionnels de santé, de leurs patients et des centres de recherche de l'université française.

Cette convention est intégralement rendue publique afin de servir de matériau dans le débat professionnel. Fondée sur l'organisation d'un service pharmaceutique à qualité prouvée et évaluable, la convention 2009 renforce ses standards de qualité élevée et de traçabilité totale, au service d'un parcours sécurisé du traitement et au bon usage des médicaments. Elle précise les modalités du service pharmaceutique ; de la préparation en pilulier jusqu'à la responsabilité du pharmacien et de l'établissement. Elle fait pleinement siennes les exigences juridique, éthique et scientifique nouvelles.

Dans l'attente de la convention-type annoncée en 2006 par le législateur, la convention Medissimo® 2009 s'attache aussi à sécuriser et organiser encore plus rigoureusement les conditions d'une relation durable entre l'officine et l'établissement dans le respect du libre choix et de la dignité des patients, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Medissimo® est une société française à l'origine d'un système d'information innovant, construit sur l'exigence de traçabilité totale et dédié au suivi des traitements médicamenteux préparés en pilulier pour le patient non hospitalisé. Initialement conçu pour le résident en établissement, le service Medissimo® répond au besoin de suivi pharmaceutique à domicile de tous les patients fragilisés et polymédiqués nécessitant un suivi actif et pluridisciplinaire coordonné, à la recherche de la sécurité et de l'efficacité du soin médicamenteux.

Medissimo® est en expansion continue. Les milliers de patients suivis, les brevets d'invention et certification ISO 9001 « système sécurisé de suivi du médicament », la synergie avec les centres de recherche sont à l'origine de publications scientifiques majeures au service du bon usage des médicaments et de la qualité du dialogue entre les professionnels de santé et leurs patients ⁽¹⁾.

Article de Madame C. Blochet, docteur en pharmacie, Présidente de Medissimo®, Projet de convention officine – EHPA, mise à jour 2009, revue Décideurs en Gérontologie, n° 97, nov. 2008

(1) Journal d'Economie Médicale, n° 7-8, Vol.24, Nov-Déc 2006, F. Megerlin, D. Bégué, F. Lhoste « Traçabilité et coût des médicaments non utilisés au sein d'établissements pour personnes âgées en France » (2) Santé et systémique, n° 1-2, Vol.10, Oct. 2007, F. Megerlin, « Impact de l'externalisation de la gestion du circuit du médicament en EHPA » (3) Santé, Décision et management, n° 1-2, Vol. 11, Jan-Fév. 2008, F. Megerlin, F. Lhoste « Structure et coût des médicaments non utilisés au sein d'établissement pour personnes âgées » (4) JEM, n° 3, Mai 2008, F. Megerlin, F. Lhoste « Système d'information et management du médicament en secteur ambulatoire » (5) Techniques hospitalière, TH 710, Juillet-Août 2008, F. Megerlin, F. Lhoste « Système d'information et management du médicament en maison de retraite » (6) Communication 9th International Conference on System Science in Health Care, sept. 2008, C. Blochet « Suivi pharmaceutique des traitements préparés en secteur ambulatoire ».

Projet de convention officine-EHPA Mise à jour 2009

En attendant la publication de la convention type Officine-EHPAD prévue à l'article L. 5126-6-1 CSP, la présente convention précise les modalités de collaboration entre l'Officine et l'EHPA aux fins d'organisation, dans le cadre des réglementations en vigueur, et au profit des résidents qui le souhaitent, de la prestation pharmaceutique dans les meilleures conditions sanitaires et techniques.

Il est préalablement rappelé que :

L'EHPA est une institution médico-sociale au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et de l'article R.5104-8 du décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000. L'EHPA accueille et héberge à titre principal et de manière permanente des personnes âgées, dans les conditions réglementaires rappelées en annexe à la présente convention.

Les personnes âgées hébergées par l'EHPA conservent leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé (art. L. 1110-8 du Code de la santé publique). Dès lors qu'elles ne peuvent pas ou plus se déplacer, elles peuvent, directement ou par l'intermédiaire de l'EHPA, demander la dispensation à domicile des produits de santé par le pharmacien d'Officine de leur choix (art. L. 5125-25, R. 5125-50). L'EHPA est à cette fin réputé leur domicile légal (art. R. 5126-115).

En l'absence de choix personnel exprimé par le résident, l'EHPA peut exercer ce choix en son nom, au titre d'un mandat exprès donné par le résident ou son représentant légal, ou au titre de la gestion d'affaires, si le résident ne pouvait exercer ce choix, ni donner de mandat, ou encore se faire représenter à cette fin (art. 1372 du Code civil).

Dès lors que l'EHPA effectue le choix de l'Officine au nom de ses résidents, il s'engage à ce faire à leur profit exclusivement selon des critères de pertinence sanitaire, technique et économique objet de la convention.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'assurer aux résidents de l'EHPA qui le souhaitent, et qui ont mandaté l'EHPA à cette fin, l'organisation d'une prestation pharmaceutique qualifiée visant à la sécurisation du parcours du médicament au sein de l'établissement, ainsi qu'au bon usage des médicaments par une formation et/ou une information pertinentes.

Cette convention constitue un acte de coopération passé dans l'intérêt des résidents. L'intérêt des parties contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute transparence des exigences socio-sanitaires des résidents selon des standards opposables de qualité élevée et de traçabilité totale, définis dans le projet d'établissement et proposés par l'Officine.

La convention organise ces rapports dans les limites de compétence légale des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité du résident, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien. Elle est conclue dans le respect :

- de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- du Code de la santé publique et du Code de déontologie des pharmaciens, et notamment son article 48 ;
- de l'article 40§2 de la directive 2001/83 portant Code communautaire du médicament ;
- de la doctrine du Conseil central A et du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens de 2000, 2003, 2006 ;
- du rapport du groupe de travail de l'IGAS de 2005 relatif à la dispensation du médicament dans les maisons de retraite ;
- des recommandations ordinales de bonnes pratiques de la préparation éventuelle des doses à administrer de 2004.

En cas de modification des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera adaptée par avenant, ou résiliée dans les conditions définies à son article 24.

En conséquence de quoi, les présentes dispositions ont été arrêtées :

DISPENSATION

ARTICLE 1

Respect de la liberté du résident

L'EHPA s'engage à respecter le libre choix par le résident ou ses proches, de son pharmacien.

L'EHPA s'engage à présenter et expliquer, auprès des résidents, de leurs proches et de leurs médecins, la politique de qualification de la prestation pharmaceutique sécurisée proposée par l'Officine.

L'EHPA s'engage à remettre à l'Officine, dans les 48 h suivant l'admission du résident qui l'aura mandaté pour choisir l'Officine en son nom, les coordonnées du médecin traitant et, sous timbre du médecin coordonnateur avec l'accord du patient, les données nécessaires à la bonne dispensation des médicaments (biométriques, biologiques, allergies, GIR, etc.).

L'EHPA collecte pour les résidents qui le lui demandent expressément, les prescriptions et autres commandes de médicaments ou de produits de santé, et les remet à la personne référente de l'Officine définie à l'article 4.

ARTICLE 2

Dispensation des médicaments et autres produits de santé

En application de l'article R. 4235-48 CSP, le pharmacien de l'Officine assure l'accomplissement dans son intégralité de l'acte de dispensation, conformément aux dispositions du Code de la santé publique et aux bonnes pratiques applicables.

L'Officine s'engage à réceptionner les ordonnances de 8 heures à 18 heures chaque jour ouvré, et assurer les livraisons conformément à la présente convention.

Les ordonnances peuvent être télétransmises par l'EHPA à l'Officine, dès lors que l'original est remis lors de la livraison.

L'Officine propose à l'EHPA les autres produits et prestations de santé qu'elle est en mesure de fournir pour les résidents, sur prescription médicale ou non et en particulier les dispositifs médicaux dans les conditions précisées par la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 en date du 15 février 2008.

L'Officine s'engage à mettre à la disposition de l'EHPA, au titre de prêt à usage, des matériels adaptés à la distribution des médicaments ainsi décrits :

ARTICLE 3

Dotation pour soins urgents

L'Officine s'engage à fournir l'EHPA en médicaments, produits ou objets précités dans les cas particuliers suivants, prévus par le Code de la Santé Publique :

- besoins généraux de la trousse d'urgence, constituée selon la liste validée par les Conseils de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens (R. 5126-113)
- besoins particuliers en soins urgents, dispensés sur prescription individuelle sous la responsabilité du médecin.

L'Officine assure, par l'intermédiaire du personnel référent ci-après défini, une surveillance au moins une fois par an des dates de péremption et conservation des médicaments détenus par l'EHPA aux fins de soins urgents.

ARTICLE 4

Personnel référent de l'Officine

L'Officine s'engage à ce que les produits et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par un de ses personnels, dit « personne référente », spécialement formé aux problématiques et besoins des résidents et de l'EHPA.

La personne référente est placée sous la seule autorité du pharmacien titulaire. Elle possède la qualification de pharmacien, de préparateur en pharmacie ou d'étudiant en pharmacie inscrit en 3^e année. Elle assure l'interface pharmaceutique avec l'EHPA et s'interdit toute démarche non déontologique.

La personne référente a une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutiques adaptés, gestion des besoins en soins ou en dispositifs médicaux, entretien des matériels, etc.) et administrative (suivi du dossier résident, suivi des règlements, etc.).

L'Officine s'engage, en cas d'absence du personnel référent habituel, à assurer la continuité de ce service en dépêchant auprès de l'EHPA une autre personne munie des compétences nécessaires à l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 5

Personnel référent de l'EHPA

L'EHPA s'engage à désigner un personnel référent qualifié pour réceptionner au nom des résidents les médicaments préparés ou non et les produits de santé, ouvrir les paquets scellés, gérer les médicaments et les produits de santé, et informer l'Officine d'un changement de traitement ou de tout besoin dans les meilleurs délais en lien avec l'équipe soignante.

PRÉPARATION ÉVENTUELLE

ARTICLE 6

Préparation en pilulier

Les parties constatent que le reconditionnement à l'avance des médicaments en piluliers dans des conditions pharmaceutiques parfaitement contrôlées et totalement traçables, accompagnés de toute l'information nécessaire et donnant lieu à un suivi individualisé des consommations par le pharmacien, est un facteur décisif de sécurisation du parcours du médicament au sein de l'EHPA.

Il permet de lutter contre les risques iatrogènes, de faciliter la compréhension, l'administration, l'observance et l'évaluation du traitement.

ARTICLE 7

Demande de préparation

Les médicaments sont préparés pour les résidents dont le médecin traitant ou coordonnateur a signalé l'incapacité à gérer leur traitement, ou en cas de demande expresse du résident perdant son autonomie, et désireux de bénéficier de ce service.

La demande de PDA éventuelle doit prendre la forme d'un document signé par le résident ou ses proches, après une information quant au système utilisé par le pharmacien, permettant de garantir la sécurité et traçabilité totale des médicaments.

L'EHPA s'engage à transmettre à l'Officine la demande de PDA. Cette demande est conservée en double au sein de l'Officine et de l'établissement.

ARTICLE 8**Conditions de préparation**

En cas de demande précitée, et après validation pharmaceutique de l'ordonnance, l'Officine assure la PDA sous réserve que les caractéristiques du médicament et son schéma posologique autorisent le reconditionnement (cf. publication ordinaire 2004).

Sont exclus du reconditionnement en pilulier :

- les formes solides sensibles à l'humidité,
- les médicaments dont la stérilité est requise jusqu'à l'administration
- les médicaments faisant l'objet de précautions de conservation, de durée de conservation ou de stabilité hors du conditionnement primaire inférieur à 28 jours,
- les médicaments dont le schéma posologique peut faire l'objet d'un changement inopiné de posologie sur la période de reconditionnement.

Les médicaments stupéfiants ne sont pas reconditionnés en pilulier.

La PDA est effectuée sous la responsabilité du pharmacien, au préparatoire, ou à défaut, dans un local de l'Officine garantissant les conditions de sécurité sanitaire, la qualité d'exécution et le contrôle de la préparation.

En cas de pluralité d'officines approvisionnant les résidents de l'EHPA, chacune est tenue de préparer les traitements exclusivement pour les résidents qu'elle prend en charge.

ARTICLE 9**Piluliers utilisés**

L'Officine indique reconditionner les médicaments avec des piluliers à usage unique par médicament et par prise de (28 + 3) alvéoles, neutres sur le plan physico-chimique, résistants à la chaleur, à la lumière (longueur d'onde < 250 nm) et à l'humidité, conformément aux normes américaines USP classe B de la FDA, dont les caractéristiques assurent hygiène, sécurité et résistance, et qui sont fabriqués à partir d'un copolymère d'éthylène 1-4 cyclohexylène diméthylène terephthalate, spécialement conçu en vue du contact direct avec les formes galéniques non protégées.

Pour les médicaments photosensibles nécessitant des hautes protections, l'officine indique reconditionner dans des alvéoles étanches à la lumière (transmission de la lumière < 10 % sur des longueurs d'onde comprises entre 290 nm et 450 nm)

Les piluliers préparés sont accompagnés de la notice du médicament et emballés puis livrés dans les conditions fixées aux articles 14 et 15.

Les boîtes nominativement entamées et les médicaments non utilisés sont stockés, gérés puis détruits dans les conditions fixées aux articles 16 et 17.

ARTICLE 10**Traçabilité totale**

Outre les données identifiant le résident, le prescripteur, et l'Officine, l'étiquetage des piluliers comprend l'identification, du pharmacien ayant validé l'ordonnance, du préparateur, de la prescription, du médicament, son

n° de traçabilité, son n° de lot, la date de péremption et les quantités exactement préparées.

La traçabilité totale du pilulier préparé et des excédents de médicaments, comme le reporting d'informations correspondantes vers le résident, vers le médecin et l'EHPA, sont assurés selon la technologie Medissimo®.

SUIVI DU RÉSIDENT**ARTICLE 11****Coordination des soins**

L'EHPA s'engage à faciliter les liens entre le pharmacien et l'équipe soignante sous la responsabilité du médecin coordonnateur, afin d'assurer la qualité et la continuité du soin par la mise à disposition régulière des informations nécessaires à la validation pharmaceutique de l'ordonnance, au bon usage du médicament, à la lutte contre le risque iatrogénique et au suivi du résident.

L'Officine s'engage au suivi du résident en lien avec l'équipe soignante afin d'optimiser l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance, et de permettre l'adaptation ou l'arrêt éventuel des traitements dans le meilleur délai.

Le personnel référent de l'Officine doit, pendant ses périodes de présence dans l'EHPA ou en cas d'urgence, se tenir à disposition des résidents qui le souhaiteraient aux fins de conseil, d'information et de suivi en lien avec l'équipe soignante, au titre de la prestation pharmaceutique décrite dans la présente convention exclusivement.

ARTICLE 12**Suivi individualisé**

L'Officine s'engage à tenir à jour les informations suivantes :

- identification du résident : âge, sexe, attestations de sécurité sociale et de complémentaire, nom et coordonnées du représentant légal, etc.,
- livret thérapeutique traçant les données nécessaires à la validation pharmaceutique de l'ordonnance (biométriques, biologiques, hypersensibilités éventuelles, etc.)
- demande formelle de PDA par le résident ou le médecin,
- historique des prescriptions et des délivrances de médicaments et produits de santé,
- historique et détail des excédents médicamenteux lors de la préparation en piluliers,
- bon de délivrance signé par l'EHPA et le pharmacien traçant la livraison,
- étiquetages des piluliers et des boîtes délivrées au résident comprenant, données du résident décrites à l'article 10,
- rapports thématiques informatisés à destination du médecin et de l'EHPA,
- cahier de liaison recueillant de façon permanente et formalisée les observations relatives aux traitements médicamenteux des résidents, suivi en lien avec l'EHPA.

SUBSTITUTION

ARTICLE 13

Substitution des médicaments

L'Officine s'engage à substituer des génériques aux princeps chaque fois que possible, et notamment quand le prescripteur ne s'y est pas opposé. La substitution est assurée selon un référentiel fixé en accord avec le médecin coordonnateur, et mis à la disposition de l'EHPA.

L'EHPA s'engage à solliciter l'Officine pour élaborer la liste préférentielle de prescription des médicaments, avec le médecin coordonnateur. L'EHPA s'engage à intégrer le titulaire dans son comité du médicament, lorsqu'un tel comité existe.

- en urgence : la livraison est effectuée dans les quatre heures de la transmission de l'ordonnance du résident si les médicaments liés aux besoins en soins urgents stockés dans l'EHPA ne répondent pas au besoin pharmaceutique,
- samedi, dimanche et jours fériés : l'EHPA sollicite l'officine de garde, dont le nom lui sera communiqué avant 17 heures par l'Officine et par écrit,
- congé et fermeture exceptionnelle : l'Officine informe par écrit l'EHPA de ses dates de fermeture quinze jours à l'avance et s'organise pour assurer la prise en charge des traitements continus et définir par écrit la procédure à appliquer pour assurer la qualité continue de la prestation.

LIVRAISON

ARTICLE 14

Emballage des produits

L'Officine s'engage à préparer les médicaments sous paquets scellés indiquant le nom et l'adresse du résident, la date de l'ordonnance et de sa délivrance, le n° du relevé des médicaments et la durée du traitement, le nom du médecin traitant et son n° d'immatriculation, le nom de la pharmacie et du pharmacien qui contrôle.

Le paquet scellé contient la notice de chaque médicament.

Les paquets tracés seront livrés en caisses fermées, apportées par le pharmacien ou par le personnel référent de l'Officine et remis contre bon de délivrance. La livraison pourra être sous-traitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Toute caisse endommagée, ouverte ou de contenu non conforme devra être signalée dès réception par l'EHPA, sans quoi la responsabilité de l'Officine ne pourra être retenue tant en ce qui concerne le transport que le contenu de la caisse.

Il en sera de même pour les retours éventuels de produits.

ARTICLE 15

Fréquence des livraisons

La pharmacie s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- traitement continu, sans urgence : la livraison est effectuée au plus tard dans la journée qui précède la fin du traitement continu. Les ordonnances de renouvellement sont envoyées 8 jours avant la fin du traitement continu par groupe de résidents, à jour fixe arrêté par l'Officine et l'EHPA,
- traitement intercurrent, changement de traitement ou spécialités qui ne peuvent être dispensées que par une pharmacie hospitalière : la livraison est effectuée dans la journée pour toute ordonnance écrite transmise avant 14 h, du lundi au vendredi,

STOCKAGE

ARTICLE 16

Stockage à l'EHPA

L'EHPA s'engage à disposer d'un local réservé à la réception et au stockage des médicaments préparés ou non, permettant d'assurer leur conservation et sécurité, accessible aux seuls médecins et infirmiers, sous la seule responsabilité de l'EHPA contrôlable par le référent pharmaceutique.

Les piluliers dont le contenu n'aurait pas été totalement utilisé sont remis à l'Officine par le personnel référent de l'EHPA pour destruction selon la réglementation applicable aux MNU.

ARTICLE 17

Stockage à l'Officine

Pour les résidents qui le demandent par écrit, l'Officine s'engage au stockage et à la gestion nominative sous régime de traçabilité totale, dans un espace dédié en son sein, de leurs boîtes entamées.

Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées, pour les traitements des semaines suivantes. Pour les traitements continus, la durée de ce stockage est limitée à six mois.

Les médicaments non utilisés à l'issue du traitement sont remis à la destruction.

TARIFICATION

ARTICLE 18

Tarification des produits

L'Officine s'engage à fournir les médicaments, produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés au résident. Les produits de santé sont tarifés conformément aux conditions précisées dans la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 en date du 15 février 2008.

L'Officine s'engage à communiquer une liste des prix pratiqués pour les produits en dépassement ou non remboursés. L'Officine s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelle que soit la mutuelle du résident.

L'EHPA s'engage à tout mettre en œuvre auprès des familles pour que les factures des résidents soient régulièrement acquittées.

ARTICLE 19

Tarification de la prestation

NB : la tarification spécifique du service pharmaceutique est envisageable mais fait l'objet d'une négociation directe entre les parties selon les circonstances locales et le niveau des prestations assurées. Au minimum, on peut concevoir une compensation des coûts de PDA par exclusion de tout autre avantage financiers ou en nature.

INFORMATIONS

ARTICLE 20

Suivi des consommations

L'Officine s'engage à communiquer au médecin coordonnateur ou prescripteur le suivi individualisé des prescriptions médicamenteuses du résident au titre de son suivi pharmaco-thérapeutique.

L'Officine s'engage à communiquer à l'EHPA les statistiques trimestrielles de prescription globale, permettant la réflexion du Comité du médicament de l'EHPA lorsqu'il existe, et la détermination des listes de produits aux fins de substitution et d'information des prescripteurs.

ARTICLE 21

Evaluation de la prestation

Chaque semestre, le représentant de l'EHPA et de l'Officine se réunissent en vue d'examiner l'apport de la convention en matière de qualité, de sécurité du parcours du médicament et de prévention des risques iatrogéniques. Ils font le point sur le niveau des dépenses pharmaceutiques et des politiques de substitution mises en place pour les médicaments prescrits, grâce au rapport cité à l'article 20.

RESPONSABILITES

ARTICLE 22

Responsabilité de l'Officine

L'Officine est responsable de la validation de la prescription médicale, de la bonne préparation en pilulier, de la conformité de la délivrance, de la destruction des excédents médicamenteux, de la mise à disposition des infor-

mations nécessaires au bon usage du médicament au résident ou à l'équipe soignante, de la traçabilité totale de toutes les informations afférentes, de la destruction des médicaments non utilisés à l'issue du traitement, et de la gestion des péremptions.

ARTICLE 23

Responsabilité de l'EHPA

L'EHPA est responsable de la transmission à l'Officine des informations relatives au résident, nécessaires à la bonne dispensation du médicament.

Dès la signature du bon de délivrance par le personnel référent de l'EHPA, des caisses contenant les médicaments préparés ou non et les autres produits de santé, ce dernier est responsable de la bonne conservation et de la bonne administration aux résidents des produits préparés ou non.

L'EHPA est également responsable de la bonne transmission aux résidents ou à leurs proches des notices et informations nécessaires au bon usage des médicaments, si elle n'a pas été directement assurée par le référent de l'Officine.

VIE CONVENTIONNELLE

ARTICLE 24

Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance.

La résiliation anticipée est possible par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 24

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, election de domicile est faite au siège de chacune des parties, tel qu'indiqué en tête des présentes.

En cas de litige, les tribunaux du domicile du défendeur seront seuls compétents.

ARTICLE 25

Transmission de la convention

L'Officine transmet la présente convention pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation s'il relève d'une autre compétence territoriale.


La convention est transmise à toute autorité ou organisme compétent selon la réglementation en vigueur.

L'EHPA s'engage à mettre la présente convention à disposition des résidents ou à leur représentant légal.

Parcours du médicament

Au cœur
des bonnes
pratiques



Pour en savoir plus sur la manière
de sécuriser la prise de médicaments
pour les personnes âgées, visitez
www.medissimo.fr 



MEDISSIMO
Système Sécurisé de Suivi du Médicament